



ARRÊTÉ n° 2024-10-03

A compter du 12 Novembre 2024

Le Maire de la commune de Saint Mars de Coutais,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

Vu l'article R. 225 du code de la route relatif aux pouvoirs des Préfets et des Maires,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Considérant la demande de modification de circulation en date du 04 Novembre 2024, concernant les travaux de branchements de renforcement électrique situé au lieu-dit « Le Bois Jouan », présentée par l'entreprise SPIE, représenté par Monsieur JOLIER Christophe, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX dont l'intervention est prévue à partir du 12 Novembre 2024 pour toute la durée du chantier.

ARRÊTE

Article premier : En raison des travaux de branchement de renforcement électrique situé au lieu « Le Bois Jouan », la circulation se fera, manuellement, au droit du chantier, à compter du 12 Novembre 2024.

Article deux : La signalisation nécessaire à la sécurité des usagers sera mise en place par l'entreprise (réalisant les travaux) concernée pendant la durée des travaux.

Article trois : La communication aux usagers concernant l'organisation des travaux devra être réalisée par l'entreprise avant le début des travaux.

Article quatre : Le Maire de la commune de ST MARS DE COUTAIS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, services techniques de la Communauté de Communes, services technique de la Commune de Saint Mars de Coutais chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au service technique de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et à l'entreprise.

A Saint Mars de Coutais,
Le 07 Novembre 2024

Le Maire ;

Jean CHARRIER



Publié et notifié le :

Affiché le :

08/11/2024
08/11/2024

